

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAYRE NORBERT SAS

Les Vernes

38430 Moirans

Références : 2026-Is092TS1

Code AIOT : 0006106988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement PAYRE NORBERT SAS implanté Les Vernes 38430 Moirans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYRE NORBERT SAS
- Les Vernes 38430 Moirans
- Code AIOT : 0006106988
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Moirans de la société PAYRE NORBERT est un « organisme stockeur » de grains. Dans plusieurs cellules y sont stockés après récolte pendant des périodes allant de quelques mois à un an

pour satisfaire les besoins des clients utilisateurs, amortir les fluctuations du marché et faire face aux besoins en exportation. Les céréales stockées sont du maïs, du blé, de l'orge, du colza, du soja, du triticale, du tournesol et de l'avoine. Outre les cellules de stockages de grains, on compte parmi les installations du site trois séchoirs, trois cuves aériennes de stockage de carburant, une station de distribution de gasoil routier et différents espaces de stockage dédiés aux produits phytosanitaires, aux engrais et à l'agrofourmiture. Les conditions d'exploitation de ces installations sont notamment définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-1944 du 5 mars 2002.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article Point 6.3 de l'article 2 des prescriptions applicable	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article Point 6.1.5 de l'article 2 des prescriptions applicables	Demande d'action corrective	1 mois
5	Nettoyage des silos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article Point 3.1.21 de l'article 3 des prescriptions applicables et article 14 de l'arrêté du 29 mars 2004 Point B.III de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article Point 4.2.1 de l'article 2 des prescriptions applicables	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article point 1.1 des prescriptions annexés	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
7	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article point 3-2-5 de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		l'article 3 des prescriptions applicables	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été programmée afin de suivre l'avancement des actions correctives mises en œuvre pour résoudre les non-conformités identifiées lors de l'inspection du 10 décembre 2020. L'Inspection constate des efforts réalisés par l'exploitant. Toutefois, certains points restent partiellement résolus, et plusieurs améliorations doivent encore être apportées. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à Mme la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article point 1.1 des prescriptions annexés				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
Désignation des installations	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	régime	observations
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1-Silos plats	29 440 m ³	2160-1	E	Tous les stockages sont considérés comme des « silos plats »

Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels	140 kW	2260-2	D	/
Combustion lorsque l'installation consomme du gaz naturel	8 MW	2910-A	DC	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Stockages non enterrés	125 tonnes	4734-2 (anciennement 1432-2)	DC	Rub. créée par le décret n° 2014- 285 du 3 mars 2014
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	740 tonnes	4702 I+II+III	NC	Rub. créée par le décret n° 2014- 285 du 3 mars 2014
	580 tonnes	4702 IV	NC	Rub. créée par le décret n° 2014- 285 du 3 mars 2014
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	19 740 kg	4510	NC	Rub. créée par le décret n° 2014- 285 du 3 mars 2014

Constats :

Le site est autorisé à exploiter des silos plats par l'arrêté préfectoral n° 2002-1944 du 5 mars 2002.

Point sur la rubrique 2160-1 - Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable:

Les silos plats sont soumis au régime de l'enregistrement. L'exploitant doit respecter les prescriptions générales applicables de l'arrêté du 26/11/12.

Le volume maximal des silos et cellules, défini par leurs dimensions, est celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Par conséquent, le volume de stockage est inférieur ou égal au volume de 29 440 m³ fixé par l'arrêté préfectoral susmentionné.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué suivre en temps réel les volumes de stockage en renseignant un registre informatisé.

Point sur la rubrique 2910-A Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :

Le site est équipé de trois séchoirs d'une puissance totale de 8MW. Cette puissance n'a pas évolué.

L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle et l'exploitant doit respecter les prescriptions générales applicables de l'arrêté du 2 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Point sur la rubrique 2260-2 Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels :

Dans l'arrêté préfectoral de 2002, une installation de trituration est déclarée sous la rubrique 2260-2. L'exploitant a indiqué ne pas posséder cette machine. Néanmoins, il souhaite garder cette rubrique pour un éventuel projet de broyage. L'Inspection lui rappelle qu'il faudra néanmoins déclarer toute modification d'installation.

Point sur la rubrique 4734-2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement:

Le site est équipé de trois cuves aériennes destinées au stockage de GR (50000 litres), de GNR (37000 litres) et de fioul (60000 litres). Cela correspond à une capacité de stockage maximale d'environ 126,5 tonnes, selon la densité spécifique de chaque type de carburant. Le site ne stocke pas d'essence.

L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle et l'exploitant doit respecter les prescriptions générales applicables de l'arrêté du 22 décembre 2008 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511) et de l'arrêté du 20/04/05

(relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511).

Point sur les rubriques 4000 relatives a des substances et des mélanges visés par la directive "seveso".

Le site stocke essentiellement des produits phytosanitaires (stockage non classé au vu des quantités présentes sur le site). L'exploitant tient un registre papier sur le suivi des stocks hebdomadaires des produits phytosanitaires affichés dans le local de stockage.

Point sur la rubrique 1435-2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules :

Dans l'arrêté préfectoral du 5 mars 20002, l'installation était classée sous la rubrique 1434-1b pour un débit de 17m³ / h. Cette rubrique a été remplacée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n° 2016-630 du 19 mai 2016 et n°2018-900 du 22 octobre 2018.

L'exploitant a enregistré un volume annuel de 8780,16 m³ en 2025. L'installation est classée au régime de la déclaration avec contrôle sous la rubrique 1435 (distribution de carburants). L'exploitant doit respecter les prescriptions générales applicables de l'arrêté du 15 avril 2010 (relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Au vu des éléments disponibles, l'Inspection propose de retenir une déclaration de 9 000 m³/an, si ce volume correspond aux moyennes des dernières années.

Point sur l'extension du bâtiment argristockage:

À ce jour, le projet d'extension n'est pas à l'ordre du jour.

Situation administrative mise à jour à la suite de l'Inspection du 28 juillet 2026.

Désignation des installations	Volume de l'activité en m ³	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Observations
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit	29 440	2160-1	E	Tous les stockages sont considérés comme des « silos plats »

organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1-Silos plats				
Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels	140 kW	2260-2	D	/
Combustion lorsque l'installation consomme du gaz naturel	8 MW	2910-A	DC	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Stockages non enterrés	125 tonnes	4734-2 (anciennement 1432-2)	DC	Rub. créée par le décret n° 2014- 285 du 3 mars 2014
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	740 tonnes	4702 I+II+III	NC	Rub. créée par le décret n° 2014- 285 du 3 mars 2014
	580 tonnes	4702 IV	NC	Rub. créée par le décret n° 2014- 285 du 3 mars

				2014
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	19 740 kg	4510	NC	Rub. créée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014
<u>Installation de remplissage de fioul ou de gazole</u>	9000 m ³ / an	<u>1435-2 anciennement 1434-1b</u>	<u>D</u>	Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article Point 6.3 de l'article 2 des prescriptions applicable
Thème(s) : Autre, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

> (L'alimentation en eau d'extinction sera de 180 m³/h pendant 2 heures au minimum. Ce moyen peut être assuré à partir d'une réserve permanente de 380 m³ d'eau.

Les voies de circulation et aires de stationnement devront permettre l'évolution de 2 ou 3 engins-pompes. Elles seront stabilisées à 13 tonnes.

(La réserve d'eau sera équipée de protection contre la noyade (clôture permettant le passage des aspiraux et crépines à immerger).

Un robinet d'incendie armé mixte (eau et mousse) et une réserve d'émulseur de classe 1 de 200 litres au moins devront être placés (hors gel) à proximité du stockage d'hydrocarbures et du stockage abrité (engrais et nitrates) afin de pouvoir assurer une temporisation dans la cuvette de rétention (ou sur un véhicule citerne) jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs ou de couvrir des substances risquant de se décomposer en produits toxiques.

Constats :

Constat établi lors de l'inspection réalisée le 10 décembre 2020 - constat N°1 :

Le compte rendu du SDIS de Moirans daté du 15 mai 2018 indique notamment que l'accessibilité de la réserve incendie doit être améliorée. Le jour de l'inspection deux tracteurs et un camion bloquaient l'accès à cette réserve. Il a été demandé à l'exploitant par mail du 11/12/2020 d'en libérer l'accès immédiatement. L'exploitant a apporté la preuve de la libération des accès à cette réserve incendie par mail du 17/12/2020 (photo). Cette réserve incendie n'est pas imperméabilisée et l'exploitant a indiqué qu'elle est en contact direct avec la nappe d'eau souterraine qui l'alimente. En cas d'épisode de sécheresse, cette réserve pourrait se tarir.

Non-Conforme: L'exploitant devra sous 4 mois prendre les dispositions qu'il juge nécessaire pour disposer en permanence d'une réserve d'eau pérenne de 380m³. Le volume d'eau de 380m³ contenu dans celle-ci ne devra pas dépendre du niveau de la nappe d'eau au droit du bassin et devra être maintenu en toutes circonstances.

Constat établi lors de l'inspection réalisé le 28 juillet 2026:

Lors de la visite terrain, l'accès à la réserve d'eau était possible aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur du site. Ce point est **conforme**.

L'exploitant a indiqué n'avoir réalisé **aucun travaux sur l'imperméabilisation** de cette réserve qui se situe à quelques mètres au dessus de la nappe. Ce point est **non-conforme**.

Il a expliqué que la hauteur varie peu au cours des mois et qu'un poteau indiquant la hauteur d'eau est installé au centre de la réserve ainsi qu'une jauge, positionnée en bordure, permettant aussi de visualiser le niveau. Mais leur **état est dégradé** (peinture disparue) rendant toute lecture impossible.

L'Inspection lui demande **d'imperméabiliser** cette réserve et de rétablir les repères de mesure pour assurer un suivi fiable du volume présent.

Par ailleurs, l'exploitant a également indiqué avoir échangé avec le SDIS, et avoir ajouter un point de prélèvement en bordure Sud-Ouest au niveau du ruisseau l'Erignière et que par conséquent son site était désormais équipé de deux sources d'aspiration d'eau. Il estime que cela compenserait le fait que la réserve ne soit pas imperméabilisée et ses éventuelles baisses de niveau. Pour pouvoir déroger à ce volume, il faudrait faire une demande de dérogation dûment justifiée à l'arrêté

préfectoral et prendre un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a fourni une copie de la cartographie au droit du site extraite de l'application du SDIS Isère "CASSI'opé" montrant la prise en compte des deux points d'aspiration (Points d'aspiration répertoriés N° 0159 et N° 0176) au niveau du SDIS.

L'inspection s'interroge **quant à la capacité du site** à garantir un **débit minimal de 180 m³/h pendant 2 heures**, conformément aux prescriptions applicables. Cette exigence vise à assurer une **alimentation en eau suffisante** pour les besoins opérationnels et de sécurité, notamment en cas d'intervention des services d'urgence.

L'exploitant doit **démontrer** que ce débit peut être maintenu de manière continue pendant la durée requise, **en mobilisant conjointement** :

- La **réserve d'eau de 380 m³**,
- Les **deux points d'aspiration** sur ruisseau l'Erignière, y compris en période estivale, où les ressources en eau peuvent être sous pression,
- La **disponibilité globale des ressources en eau**, en particulier lors des périodes de faible pluviométrie ou de sécheresse.
- Pour rappel : La commune de **Moirans** se situe dans la **zone "Paladru-Fure"**, laquelle est placée en **état d'alerte renforcée depuis le 10 juillet 2026** en raison de la sécheresse affectant les ressources en eau superficielles et souterraines,
- Bien que **le site ne soit pas directement concerné par les mesures de restriction** prévues par l'arrêté sécheresse (au regard de ses consommations), **le territoire subit une pression hydrique significative**, susceptible d'impacter la quantité d'eau disponible dans le ruisseau.

La situation est non-conforme. Étant donné qu'elle est vue non-conforme pour la deuxième fois, l'Inspection propose un arrêté de mise en demeure à Mme la préfète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Démontrer que le débit peut être maintenu de manière continue pendant 12 heures, **en mobilisant conjointement** :

- La **réserve d'eau de 380 m³**
- Les **deux points d'aspiration** sur ruisseau l'Erignière, y compris en période estivale, où les ressources en eau peuvent être sous pression,
- La **disponibilité globale des ressources en eau**, en particulier lors des périodes de faible pluviométrie ou de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article Point 6.1.5 de l'article 2 des prescriptions applicables
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988. 7 En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
Constats : L'exploitant a présenté: - le rapport de vérification de l'installation électrique par parthermographie infra-rouge Q19 réalisée le 09/07/2026. Le rapport conclue qu'"au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques tel que défini dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie". - le compte rendu Q18 de la vérification périodique de l'installation électrique le 13 février 2026. Le rapport conclue que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Des non-conformités ou anomalies ont été constatées avec des demandes d'actions correctives. - L'exploitant a précisé que le suivi des contrôles périodiques était assuré par l'électricien, qui consigne systématiquement les actions correctives dans un registre. En l'absence de ce document lors du contrôle, l'Inspection n'a pu attester de la réalisation des mesures correctives. Ce point est non-conforme. La situation est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à la disposition de l'Inspection le suivi des non-conformités relevées lors des vérification périodique des installation électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de la vérification des moyens d'extinction
Prescription contrôlée : <u>Article 25</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Constat établi lors de l'inspection réalisée le 10 décembre 2020 - constat N°3 :</u> "Les extincteurs du site ont été vérifiés pour la dernière fois le 5 août 2020. Le rapport de contrôle indique qu'ils sont tous en bon état. Le dépôt de fioul et de gazole du site dispose d'un RIA qui n'a pas fait l'objet de contrôle réglementaire. Par mail du 11.12.2020 l'exploitant a indiqué que le contrôle du RIA sera réalisé lors du contrôle annuel des extincteurs (dernier contrôle des extincteurs effectué en août 2020). L'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection de pelle et de 100 litres de sable au dépôt de fioul et de gazole comme requis au point 3.5.11 de l'article 3 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral N°2002-1944 du 5 mars 2002. Il a transmis par mail du 17/12/2020 une photo prouvant qu'il avait remédié à la situation. Non-conforme : L'exploitant fera contrôler sous 2 mois le RIA de son site et transmettra le résultat de ce contrôle à l'inspection des installations classées. 2 mois" <u>Constat établi lors de l'inspection réalisée le 28 juillet 2026 :</u> L'exploitant a montré le compte rendu de la maintenance des extincteur et des RIA réalisée le 17 février 2026. Aucune observation n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage -poussières
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022 : [...] Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² . Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. II. - Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de maintenance et de nettoyage , lequel a été validé comme conforme dans le cadre de la certification CSAPGTP. L'exploitant a envoyé par courriel le 30 juillet 2026 le document intitulé <i>fiche de vie</i> , qui constitue le registre de nettoyage. Les séchoirs sont nettoyés une fois par an et les sols régulièrement balayés. L'exploitant ne mesure pas la quantité de poussières, néanmoins dans le cadre de sa certification CSAPGTP, il lui est imposé d'avoir des croix peintes au sol, et ces dernières doivent être visibles en permanence. Il a également fourni la certification ATEX de l'aspirateur qui est en état de marche. Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater que la croix contrôlée était parfaitement visible et le sol était propre. En revanche, l'Inspection a relevé que les structures présentaient des dépôts de poussières , de même que certains panneaux de signalisation, notamment ceux indiquant la zone ATEX, l'interdiction de fumer et l'interdiction d'entrée. L'exploitant a expliqué que la période de forte activité liée à la récolte, marquée par un apport important de livraisons, avait impactée sa capacité à assurer la fréquence habituelle de nettoyage. L'Inspection n'est pas dans la capacité de savoir si la quantité de poussière est inférieure à 50 g/m ² et lui demande de s'assurer que le dépoussiérage soit effectué rapidement et régulièrement . L'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage des panneaux, ceux-ci présentant un caractère essentiel pour la sécurité du site, notamment en raison de la présence d'une zone ATEX. L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 30 juillet 2026 des photographies attestant du nettoyage des panneaux. L'Inspection demande à l'exploitant de trouver un système qui permette de s'assurer que la quantité de poussières soit inférieure à 50g/m² sur l'ensemble des installations , et non pas

seulement au niveau du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Mettre en place un système permettant de s'assurer que la quantité de poussière soit inférieure à 50 g/m² sur l'ensemble des installations. • Dépoussiérer les structures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article Point 3.1.21 de l'article 3 des prescriptions applicables et article 14 de l'arrêté du 29 mars 2004 Point B.III de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée :

3.1.21 L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

point B.III de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012:

[...]

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Constat établi lors de l'inspection réalisée le 10 décembre 2010 - constat N°5 : "Les cellules de stockage de céréales disposent de thermométrie. Les informations sont transmises en salle de contrôle.

La procédure de contrôle de la température a été demandée à l'exploitant.

L'exploitant a présenté un plan de surveillance (DT QU 007-indice G) de son activité céréales diffusé le 26/09/2019 dans lequel est mentionné que la température est relevée "régulièrement jusqu'au 3ème palier puis 2 fois par mois".

Cette procédure concerne, d'après l'exploitant, les contrôles de la qualité du grain mais pas les contrôles liés à la sécurité.

Cette procédure ne fait notamment pas apparaître la fréquence minimale hebdomadaire de relevé de la température requise au point B.III de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

D'autre part :- L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'à minima les sondes de température des cellules n° 1, 2, 5, 6 et 8 étaient hors-service.- Il a été constaté le jour du contrôle qu'aucun relevé de température n'a été effectué depuis mars 2020.

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé comme requis au point 3.1.21 de l'article 3 des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral N°2002-1944 du 5 mars 2002.

Par mail du 14/12/2020, l'exploitant a transmis un devis de la société ARVEN daté du 2/11/2020 concernant le remplacement de l'ensemble de la supervision (qualifié d'obsolète par cette même société) d'un montant de 35000 euros.

Le nouveau système proposé gardera en mémoire les températures mesurées, rendra possible l'impression sous forme de tableau ou de courbe et permettra de définir des seuils de pré alarme et des seuils de sécurité. Il permettra également la visualisation des températures de l'ensemble du silo.

La société ARVEN a précisé qu'il est préférable que les cellules soient vides pour réaliser cette opération et l'exploitant indique que le délai prévisionnel de l'installation du nouvel ensemble sera au plus tard la mi-juin 2021".

Constat établi lors de l'inspection réalisée le 28 juillet 2026 :

Le système a complètement été changé. L'exploitant peut suivre en continu la température à l'intérieur des silos. L'Inspection a pu consulter le terminal et constaté que le système est opérationnel. Cependant, **aucun dispositif d'alarme** n'est actuellement configuré pour signaler une **élévation brutale de température**. Ce point est **non-conforme**.

L'opérateur a indiqué **effectuer des contrôles réguliers** des températures, soulignant que ce paramètre a un **impact direct sur la qualité du produit fini et qu'il serait alerté si un échauffement se produisait**.

L'exploitant a indiqué faire des démarches auprès de la société de maintenance pour remédier à cette absence d'alarme.

La situation est non-conforme

Étant donné qu'elle est vue non-conforme pour la deuxième fois, l'Inspection propose un projet d'arrêté de mise en demeure à Mme la préfète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une alarme signalant une élévation significative de la température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article point 3-2-5 de l'article 3 des prescriptions applicables
Thème(s) : Risques accidentels, mesures concernant l'alimentation des séchoirs en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la présence du panneau usé indiquant la présence de la vanne de coupure mais l'absence de la signalisation du sens de la manœuvre. L'Inspection a constaté que : - o Le panneau de la vanne de coupure, bien que présent, était détérioré et devait être remplacé. - o Le sens de manœuvre (ouverture/fermeture) n'était pas signalé, ce qui pourrait nuire à une intervention rapide en cas d'urgence. Par courriel du 28 juillet 2026, l'exploitant a fourni une photo montrant le changement de panneau de signalisation de la vanne de coupure et indiquant le sens de la manœuvre pour la fermer. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2002, article Point 4.2.1 de l'article 2 des prescriptions applicables
Thème(s) : Autre, Prélèvement en eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eaux souterraines peut se faire à l'aide d'un forage. Le débit, hors eau d'extinction d'incendie, sera limité à 6 m3.[...] Pour rappel, l'exploitant est également soumis à un arrêté préfectoral cadre sécheresse consultable sur https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse, et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en périodes de sécheresse pour les ICPE consultable sur https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300623-relatif-mesures-restriction-periode-secheresse-portant-prelevement qui imposent, sauf pour les exemptions définies dans ces arrêtés, des restrictions importantes des consommations d'eau pendant les épisodes de sécheresse.
Constats : L'exploitant a indiqué consommé environ 400 m³ d'eau potable par an. Il a également un puits de prélèvement dans la nappe. Il a indiqué n'utiliser cette eau que pour le nettoyage des toitures des silos une fois par an. Il n'a pas de compteur relevant la quantité d'eau prélevée. Bien que les prélèvements d'eau dans le milieu restent inférieurs à 1 000 m³, l'Inspection demande l'installation d'un compteur ainsi qu'un relevé systématique à chaque prélèvement. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire va être proposé à Mme la préfète pour encadrer les prélèvements d'eau dès que l'Inspection recevra les informations demandées : • les coordonnées Lambert93 du point de prélèvement; • le code BSS du forage (le code national de la Banque du Sous-Sol (BSS) attribué par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) aux ouvrages souterrains notamment aux captages d'eau. Etabli selon le principe du positionnement du point sur une carte géologique au 1/50.000, le code BSS est de la forme suivante : 08035X0398/F); • l'estimation du volume prélevé dans le milieu en un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Fournir les coordonnées Lambert93 du point de prélèvement et le code BSS du forage (le code national de la Banque du Sous-Sol (BSS) attribué par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) aux ouvrages souterrains notamment aux captages d'eau. Etabli selon le principe du positionnement du point sur une carte géologique au 1/50.000, le code BSS est de la forme suivante : 08035X0398/F) • Fournir une estimation du volume prélevé dans le milieu en un an. • Installer un compteur d'eau au niveau du prélèvement dans le milieu. • Relever la quantité prélevée à chaque prélèvement de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : <i>Dans le local de stockage des produits phytosanitaires, les bidons (ex. : Hockey® Pro 360) ne respectent pas l'obligation de rétention, alors qu'ils présentent des pictogrammes de danger (toxicité aquatique, etc.)</i> <i>Les produits dotés d'une FDS et de pictogrammes de danger sont des produits dangereux et doivent impérativement être stockés sur rétention, conformément à la prescription susmentionnées.</i> La situation est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer de capacités de rétention associées au stockage de produits dangereux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois